

# NOTICE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE FRAIS PRIS EN CHARGE PAR L'ARES

Mai 2017

**01.** Les remboursements sont accordés par l'ARES **en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables** aux demandes introduites, ou à défaut, des montants approuvés par ses instances. Ainsi, de manière générale et sans préjudice d'autres dispositions applicables ou situations spécifiques :

**01.1. En ce qui concerne les remboursements intervenant dans le cadre des projets financés par une subvention provenant de la Direction générale de la coopération au développement (DGD) :** les règles d'éligibilité et les montants sont déterminés dans le vadémécum du programme concerné. Il y a dès lors lieu de s'y référer. Par ailleurs, de plus amples informations sur les montants applicables dans le cadre des projets de coopération académique au développement peuvent être trouvées sur le site web de l'ARES à l'adresse suivante [www.ares-ac.be/formulaires-remboursement](http://www.ares-ac.be/formulaires-remboursement).

**01.2. En ce qui concerne remboursements liés à des activités sortant du cadre des projets financés par une subvention provenant de la Direction générale de la coopération au Développement (DGD) :**

- » les frais de parcours sont fixés par référence aux montants applicables au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (défini sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié) ;
- » pour les membres du personnel de l'ARES, dans le cadre des missions effectuées en Belgique, les indemnités de séjour sont fixées conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux et qui est applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- » pour les missions internationales, et sans préjudice du point a), les frais de logement et les indemnités de séjour sont établis conformément à l'Arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités de séjour octroyées aux représentants et aux fonctionnaires dépendant du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales.

De plus amples informations sur les montants applicables peuvent être trouvées sur le site web de l'ARES à l'adresse suivante [www.ares-ac.be/formulaires-remboursement](http://www.ares-ac.be/formulaires-remboursement)

- 02.** De manière générale, il est attendu que les demandes de remboursement soient **introduites dans le mois suivant la date à laquelle elles sont exposées**. En tout état de cause, l'ARES ne pourra garantir le remboursement de frais si la demande de remboursement lui parvient après le 1<sup>er</sup> février suivant l'année durant laquelle les frais ont été exposés.
- 03.** Les demandes de remboursement doivent contenir **l'ensemble des informations requises**, être **document signées** et accompagnées, le cas échéant, de l'ensemble des **pièces justificatives originales**. À défaut, l'ARES ne pourra procéder à leur traitement.
- 04.** Chaque demande de remboursement fait l'objet d'une **vérification** par l'ARES, qui portera notamment sur :
- » l'éligibilité et réalité de la dépense ;
  - » l'adéquation des pièces justificatives originales jointes ;
  - » le cas échéant : le taux de change appliqué (voir infra pour la méthodologie relative aux taux de change) ;
  - » le cas échéant : le caractère réaliste du nombre de kilomètres déclarés.

En fonction des résultats de ces vérifications, l'ARES se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires, et/ou d'adapter le montant du remboursement.

- 05.** En cas de dépenses engagées dans une devise étrangère, il est demandé de :
- » mentionner le montant repris sur la pièce justificative ;
  - » le convertir en joignant la preuve du taux de change utilisé (bordereau de change, relevé de carte de crédit, taux de change pour la journée concernée sur le site de la Banque nationale de Belgique, etc.). En l'absence de justificatif pour la conversion, l'ARES pourra modifier les montants en euros sur la base du taux applicable le jour de l'imputation.